



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transfusion sanguine

Question écrite n° 4043

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les pressions qu'exercent actuellement certains médecins et professeurs de médecine partisans de la levée de l'anonymat du don du sang pour que des mesures d'urgence soient prises visant à suspendre l'application de la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine. Sous prétexte d'une amélioration du dépistage et d'une meilleure garantie des produits sanguins, ces médecins veulent mettre à bas les principes d'éthique qui ont jusqu'alors prévalu dans la transfusion sanguine et qui ont été confirmés par la loi du 4 janvier 1993 : gratuite, consentement et anonymat du donneur, garantie de non-profit. Il lui demande quelle attitude il entend adopter face à une telle remise en cause des principes de base de la transfusion sanguine et quelles mesures il compte prendre pour faire adopter la loi dans sa totalité.

Texte de la réponse

L'anonymat des donneurs de sang est garanti par l'article L. 666-7 du code de la santé publique, qui prévoit « qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée » et « qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique ». La recherche d'une éventuelle responsabilité d'un donneur de sang détermine en cas de contamination d'un receveur est donc totalement exclue.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4043

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2090

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1824